



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage d'énergie par batterie situé au lieu-dit Cours Satis, sur la commune de Coquainvillers (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5652, relative au projet de stockage d'énergie par batterie situé au lieu dit Cours Satis sur la commune de Coquainvillers (14) déposée par Madame Pauline FOURNIER, représentant la société Recurrent Energy France SAS, reçue complète le 20 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer sur la parcelle cadastrée ZB0032 d'une superficie totale d'environ 20 ha, une unité de stockage d'énergie au sol et ses infrastructures associées au lieu dit Cours Satis, sur la commune Coquainvillers dans le département du Calvados afin de concourir à la stabilisation du réseau électrique. La puissance totale de stockage estimée est à 100 MWc. Le raccordement du projet se fera au niveau du poste de Coquainvillers situé à proximité de la parcelle, via un poste de transformation dont la tension sera comprise entre 224kV et 400kV ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

– un tracé de raccordement prévisionnel entre le poste de transformation et le poste source de Coquainvillers ;

Considérant que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme et d'un dossier « Loi sur l'eau » ; que le projet relève de la rubrique 32 concernant les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la rubrique 39 b soumet à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares ; que cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier ; que ce projet constitue bien une opération d'aménagement au sens de la rubrique ; que toutefois le projet qui se fait sur une parcelle d'environ 20 ha, se situe sur une partie réduite de cette parcelle ; qu'ainsi, au vu du contexte de ce projet, il a été choisi d'accepter une saisine au cas par cas afin de déterminer si le projet a des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine ;

Considérant que le projet, d'une surface d'assiette de 4 ha, dont une emprise au sol de 3ha maximum, se traduit par :

- la mise en place d'environ une centaine de conteneurs équipés de batteries connectées au réseau électrique via un poste de livraison et un poste de transformation ;
- la pose des conteneurs sur des socles en bétons reliés par des pistes et des câbles électriques sous-terrain, eux-mêmes connectés aux locaux techniques ;
- le terrassement du site et la création de pistes ;
- l'excavation et la mise en place de six plots en béton par conteneur, puis l'installation par grue des conteneurs eux-mêmes, abritant les batteries ;
- la réalisation des tranchées, la pose de câbles électriques et le raccordement au poste-source de Coquainvillers ;
- l'installation des locaux techniques ;
- la clôture du site et la mise en place de caméras de surveillance ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle classée en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en vigueur ;
- sur des prairies pâturées et des terrains actuellement exploitées en grandes cultures, où les habitations les plus proches sont à 300 m à l'Est de la zone d'implantation du projet (ZIP) ;
- dans une zone comportant deux verger, des haies composées de plusieurs niveaux de strate arbustive, milieu propice à l'avifaune et aux chiroptères ;
- sur des zones prédisposées à la présence de zones humides ;
- hors du périmètre de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type II « La vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496) jouxte la ZIP à l'est et la Znieff de type I « La Touques et ses principaux affluents-Frayères » (250020051) est située à environ 1,2 km au sud du site ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone la plus proche étant située à environ 300 m « Cours d'eau du bassin de la Touques » (FR3800906)

- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique visant à évaluer les enjeux de la zone susceptible d'être impactée par le projet a été réalisé et qu'il est joint au dossier ; qu'il comprend notamment :

- les résultats des expertises pédologiques qui ont permis de caractériser 15,9 ha de zones humides, localisés majoritairement dans la partie centrale et au nord de la ZIP ainsi qu'une mare permanente, susceptible d'être utilisée comme lieu de reproduction pour les amphibiens (crapaud commun et rainette verte) répertoriée au nord du verger ;
- une caractérisation et une hiérarchisation des enjeux identifiés sur le site d'étude (Enjeu « fort » pour les zones humides, les haies, fourrés et boisements présents sur l'aire d'étude du projet ; « fort à faible » pour les chiroptères, « faible à modéré » pour les amphibiens, « modéré » pour l'avifaune nicheuse et « faible » pour les habitats, la flore, l'entomofaune et l'avifaune hivernante) ;

Considérant que la ZIP évite les zones humides ; que le projet prévoit des mesures visant à réduire les impacts sur la faune et la flore identifiées lors des inventaires (création d'une zone tampon autour des haies, clôture permettant la circulation de la petite faune, phasage des travaux de septembre à octobre uniquement le jour) ;

Considérant que les éléments contenus au dossier ne permettent pas d'évaluer l'impact du projet sur :

- les haies, notamment en ce qui concerne les travaux de raccordement du projet au poste de Coquainvillers, dont le tracé prévisionnel longe d'après le dossier, des haies au sud de la ZIP, dont l'enjeu écologique est identifié comme « fort » par le porteur de projet ;
- les populations et le paysage : l'absence d'étude paysagère et d'étude acoustique ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction envisagées (implantation des éléments du projet sera « *la plus éloignée possible* » des habitations, mise en place d'un masque paysager composées de haies (essences locales), suivi de ces plantations pendant au moins 3 ans avec mesures correctrices...)

Considérant que d'après le dossier, le projet aura un impact sur la continuité hydraulique et le ruissellement des eaux pluviales ; que le dossier ne comprend pas d'élément permettant d'évaluer cet impact ni de mesures visant à les éviter et les réduire ;

Considérant que le dossier ne contient pas de description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine résultant, entre autres, du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, dont notamment le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïque sur les parcelles ZB n°4, n°5 et n°15 de la même commune et situé à moins de 100 mètres du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de stockage d'énergie par batterie situé au lieu dit Cours Satis sur la commune de Coquainvillers (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les sols, les eaux et le climat ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

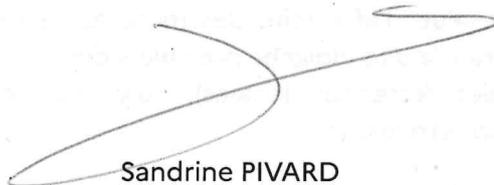
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 17 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale par intérim de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens,
accessible par le site www.telerecours.fr*

